

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Les commandes ou marchés qui nous sont passés, soit directement, soit par nos Agents, ne sont valables qu'après acceptation de notre siège.
2. Les prix de produits de carrière s'entendent dans les conditions fiscales, sociales et économiques connues à ce jour. Nous nous réservons éventuellement, et en conformité avec les dispositions légales, le droit de les modifier en cas de variation de l'une quelconque de ces conditions.
3. Nos produits sont vendus et, considérés agréés à la livraison soit au chargement du véhicule utilisé par l'acheteur, soit au déchargement sur le chantier dans le cas de transport effectué par nos soins, et nos poids et mesures au départ font foi des quantités livrées et facturées.
4. Dans ce cas, l'acquéreur doit fournir des voies d'accès au lieu de livraison sur chantier, accessibles aux véhicules de fort tonnage et maintenues en état de roulage normal. De convention expresse, notre responsabilité est dérogée pour tout dommage causé quand la livraison est faite à l'intérieur du chantier en dehors de la voie publique.
5. Nous déclinons toute responsabilité du fait des retards (ou suspensions) de livraisons indépendants de notre volonté tels que difficulté de circulation, insuffisance d'équipement du chantier destinataire, grèves dans nos établissements ou ceux de nos fournisseurs, nos transporteurs ou tout autre tiers dont le concours nous est nécessaire, défaut de matières premières, de matériel ou d'énergie, intempéries, gel, inondations, incendie, émeute, etc...
6. Le déchargement de nos produits sur les chantiers doit être assuré à l'heure prévue pour la livraison. Cette heure peut être modifiée à la demande de l'acquéreur, jusqu'à la veille du jour de livraison, en principe, mais en tout état de cause, avant le chargement en carrière ou en centrale, par contre les quantités ne peuvent en aucun cas être modifiées.
7. La garantie de nos produits est, de convention expresse, limitée à notre choix, soit au remplacement de ceux reconnus défectueux, soit au remboursement de leur valeur, sans indemnité, ni dommages-intérêts d'aucune sorte.
8. Toutes nos fournitures sont payables au comptant, dès leur réception, sauf convention contraire qui constitue en tout état de cause, une mesure gracieuse de notre part, que nous nous réservons le droit de révoquer à tout instant. De ce fait, il ne peut en aucun cas nous être opposé que le maintien d'un délai de paiement précédemment accordé constitue une obligation contractuelle pour nous, et cela quelle qu'elle ait pu être la durée ou la répétition des conventions de paiements considérées.
9. Aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé.
10. Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.
11. Sauf disposition particulière, en prenant en compte la solvabilité et/ou la fidélité du client, le paiement de nos matériaux marchandises et/ou fournitures, sera effectué net sans escompte, au comptant à réception de la facture. ( Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalité dont le montant sera égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. En outre, à défaut de paiement à l'échéance convenue, l'acheteur défaillant s'oblige à payer à titre forfaitaire la somme de 40.00 euros pour frais. Du montant H.T. de la facture non payée et cela sans préjudice des frais de recouvrement ou de justice que notre Société aurait dû avancer. Dans le cas de paiement par effet de commerce, le défaut d'acceptation dans le délai de 10 jours de son émission ou le défaut de paiement à son échéance rend exigibles toutes les créances de notre Société, mêmes non échues. Par ailleurs, il sera pratiqué la suspension immédiate sans préavis ni indemnités de nos livraisons.
12. Toute contestation sera, de convention expresse entre les parties, de la compétence du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence. Le lieu où les modalités de paiement ne pourront en aucun cas apporter dérogation à la présente clause attributive de juridiction.

### 13. CLAUSE PENALE

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non)
- L'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

L'obtention de ces suppléments ne sera pas automatique et générale car les Tribunaux conservent leur droit d'appréciation souveraine en cette matière, mais nous obtiendrons ces suppléments dans une grande proportion de cas et notre intérêt commun sera de l'obtenir.

**14. Clause de réserves de Propriété. Les marchandises objet de la présente facture restent notre propriété jusqu'au règlement intégral par l'acheteur. L'acheteur doit nous informer immédiatement de toutes menaces, actions ou toute autre mesure pouvant mettre en cause notre droit de propriété. L'acheteur est autorisé à revendre nos marchandises à condition qu'il informe ses sous-acquéreurs qu'elles sont grevées d'une clause de réserve de propriété et que, si le montant du prix dû par l'acheteur ne nous était pas payé à l'échéance, nous pourrions lui en réclamer le paiement.**

15. Sauf convention spéciale et écrite, toute commande entraîne de plein droit de la part du client son adhésion aux conditions mentionnées ci-dessus.
16. ACCUEIL DES DEBLAIS / RESPONSABILITE : Le client est indéfiniment responsable de la qualité des matériaux mis en décharge. A ce titre le client s'engage à :
  - Effectuer les contrôles nécessaires à la qualification des matériaux de décharge classe III dans le respect de la réglementation générale et des arrêtés préfectoraux réglementant la mise en remblaiement lorsqu'ils existent.
  - Détenir les documents se rapportant à cette qualification et les mettre à disposition de notre société ou des autorités compétentes sur simple demande.
  - Pouvoir communiquer l'origine des matériaux et ce dans un souci de traçabilité.

En cas de matériaux non conformes mis en décharge, les frais d'enlèvement et éventuellement de dépollution seront à la charge exclusive du client.

Lors de la réception de matériaux de décharge ( classe III ), tout chargement contenant des éléments non conformes ou de qualité non acceptable sera refusé ou rechargé.